



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du **19 NOV. 2018**

imposant des prescriptions complémentaires à la société GRANDE PAROISSE SA – 2, Place Jean Millier – La défense 6 - 92400 COURBEVOIE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 relatif aux opérations de démantèlement d'installations et de décontamination des ateliers d'acide phosphorique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 relatif aux conditions de stockage et de surveillance des déchets marqués par la radioactivité ;
- Vu le rapport réalisé par la société ALGADE SA le 07 octobre 2013, relatif à la caractérisation radiologique des produits et matériaux entreposés dans un bâtiment situé sur la zone Ouest BOREALIS, à partir d'analyses d'échantillons prélevés le 15 avril 2013 ;
- Vu l'étude d'acceptabilité des déchets de la société GRANDE PAROISSE SA réalisée par l'ANDRA en date du 13 juillet 2017 ;
- Vu le courriel de la société RETIA (pour le compte de GRANDE PAROISSE SA) du 06 juin 2018 adressé à l'ANDRA relatif notamment aux délais de prise en charge par l'ANDRA des déchets marqués radiologiquement ;
- Vu les courriels de réponse en date du 19 juin et du 05 octobre 2018 de l'ANDRA à la société RETIA au courriel susmentionné ;
- Vu le courriel en date du 31 juillet 2018 de l'ANDRA à l'inspection des installations classées permettant de définir les délais de prise en charge des déchets marqués radiologiquement de la société GRANDE PAROISSE SA ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 22 octobre 2018 ;

Considérant :

que la société GRANDE PAROISSE SA a exploité jusqu'au début 2007 une usine de fabrication de produits chimiques et d'engrais au GRAND-QUEVILLY 30, rue de l'industrie ;

que par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007, l'exploitation des activités de l'usine de la GRANDE PAROISSE SA a été transférée à la SA GPN (depuis l'exploitation a été reprise par la société BOREALIS) à l'exception d'une partie des parcelles cadastrées des zones Ouest et Est du site dont la GRANDE PAROISSE SA conserve l'exploitation ;

que par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005, les opérations de démantèlement des installations du secteur Ouest ont été encadrées ;

que les déchets radiologiquement marqués (terres et produits) ont été classés par niveaux d'activité massique ;

qu'il convient d'encadrer les délais et filières d'enlèvement des déchets encore présents (déchets ayant une activité massique en radium 226 supérieure à 10 Bq/g) ;

qu'il y a lieu de faire application à l'encontre de la GRANDE PAROISSE SA, des dispositions prévues par l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société GRANDE PAROISSE SA, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400) au 2, Place Jean Millier La défense 6, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour le stockage temporaire de déchets (produits radiologiquement marqués) issus des opérations de démantèlement et de remise en état de la zone Ouest du site de la société BOREALIS au Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad.

Article 2 –

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 –

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 –

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de GRAND-QUEVILLY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRAND-QUEVILLY. Le maire de la commune de GRAND-QUEVILLY fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

19 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Rouen, le

19 NOV. 2018

la préfète

Pour la Préfète et par dé.
le Secrétaire Géné.

Société SA GRANDE PAROISSE
Siège social 2, Place Jean Millier – La défense 6
92400 COURBEVOIE

Yvan CORDIER

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ANNEXE 1

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

CHAPITRE 1.2 NIVEAUX D'ACTIVITÉS ET LIEUX DE STOCKAGE

ARTICLE 1.2 – NIVEAUX D'ACTIVITÉS ET LIEUX DE STOCKAGE

Le titre 1 intitulé « niveaux d'activités et lieux de stockage » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

Au plus tard le 28 février 2019, l'exploitant a achevé la mise en place de la zone de traitement ainsi que la base vie en zone Ouest.

Au plus tard le 31 mai 2019, l'exploitant a achevé la mise en place des déchets radioactifs dans le conditionnement défini avec la filière autorisée, et les déchets sont neutralisés.

Au plus tard le 30 juin 2019, l'exploitant transmet le dossier d'acceptation à la(les) filière(s) autorisée(s) en vue d'évacuer les déchets radioactifs.

La nature, la quantité et les caractéristiques des déchets entreposés sont définis ainsi :

Nature des déchets	Activité massique en radium 226	Quantité maximale	Zone de stockage	Durée maximale du stockage sur site
Produits divers (tartre, ...)	> 10 Bq/g	9 big-bags soit 10 t (environ 6 m ³)	Ex atelier de maintenance zone Ouest BOREALIS	30/11/19

La présence de déchet autre que ceux définis dans le présent article est interdite.

La prise en charge par l'ANDRA nécessite une neutralisation préalable des déchets, puis un conditionnement spécifique. Ces opérations peuvent être réalisées sur une zone dédiée à l'intérieur de la zone Ouest BOREALIS du Grand-Quevilly dans le cadre d'une convention spécifique.

Au plus tard le 30 novembre 2019, les déchets présents sur site, soit les 9 big-bags susmentionnés sont évacués vers un centre de traitement autorisé après réception de l'accord de celui-ci. L'ensemble des justificatifs liés à l'évacuation est fourni à l'inspection des installations classées conformément à l'article 6 « gestion des déchets produits » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juin 2008.»